

A V I S

sur le projet de loi sur la préretraite

Par dépêche du 27 septembre 1989, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de remplacer la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite, qui cessera son effet à partir du 1er janvier 1990. Le Gouvernement entend ne pas simplement proroger la loi de 1987 avec son caractère temporaire, mais donner un caractère permanent à "cet instrument essentiel de la politique de gestion définitive de la main-d'oeuvre dans notre droit du travail".

Le seul changement essentiel que le projet propose au-delà de l'abandon de sa limitation dans le temps concerne le financement de la préretraite-solidarité, qu'il est prévu d'imputer pour 70 au lieu de 50% au fonds de chômage afin "de briser les résistances du patronat".

Outre que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics maintient son point de vue que l'alimentation de ce fond doit être faite par l'impôt général, et que la surtaxe dite de solidarité doit être abolie alors qu'elle a perdu toute justification objective, le projet n'appelle pas de critique fondamentale de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Celle-ci se doit cependant de souligner que le droit à la préretraite des travailleurs soumis à des sujétions particulières n'est pas simplement transposable à la fonction publique, qui connaît des astreintes propres et des horaires de travail très divers non comparables à ceux pratiqués dans le secteur privé.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés invite-t-elle le Gouvernement à profiter de l'occasion de la prorogation des dispositions légales relatives à la préretraite dans la fonction publique pour inscrire dans le statut général le droit facultatif au départ à la retraite du fonctionnaire dont les années d'âge et de service cumulés (compte tenu d'une bonification adéquate pour les carrières ou fonctions dont l'accès est conditionné par des études au-delà du niveau d'une 11e ou 111e secondaire) atteignent la somme de 95.

A titre tout à fait subsidiaire, il importe de revoir, à côté d'autres détails, notamment la définition du travail posté et du service de nuit, afin de le faire concorder avec les pratiques divergentes de certaines administrations publiques, et d'ouvrir le droit au départ prématuré aux fonctionnaires dont le service comporte des sujétions particulièrement rigoureuses ou l'exposition aux intempéries.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

